



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 095

**Pétitionnaire :** Olivier ROMAIN – Société Aéro photo Europe investigation dite APEI  
**Nature de la demande :** *Survols motorisés à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
**Localisation :** Archipels et du littoral sud-ouest au nord du cœur du Parc

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 16 mars 2016 par la société Aéro photo Europe investigation (APEI) représentée par Olivier ROMAIN, pilote, pour des prises de vues aériennes de l'agglomération marseillaise pour le compte du groupe Apple, en vue de réaliser une modélisation 3D de cette zone ;

Considérant que les survols pour réaliser une mission de couverture aérienne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les survols se déroulent au-dessus de petites franges périurbaines du cœur du Parc sans risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que la mission de modélisation 3D répond à un besoin d'intérêt général ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

## Article 1

La société APEI représentée par Olivier ROMAIN, pilote, est autorisée à survoler à basse altitude le cœur du Parc national des Calanques au moyen d'un aéronef motorisé à savoir un avion bimoteur Partenavia P68C immatriculé F-GPEI ou F-HPEI, entre le 25 avril et le 30 juin 2016, selon le plan de vol fourni, pour le compte du groupe Apple afin de réaliser une modélisation 3D de l'agglomération marseillaise pour réactualiser les cartographies mises à disposition du grand public.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter les plans de vol communiqués dans sa demande d'autorisation et annexés à la présente décision individuelle ;
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur de vol minimale de survol de 1700 feet AMSL dans le périmètre intitulé « Marseille – Allauch » et de 1600 feet AMSL dans le périmètre intitulé « Marseille centre » ;
3. **le pétitionnaire devra éviter la zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux, site Natura 2000 de Vaufrèges, ainsi que la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope du 30 mars 1993 pour l'aigle de Bonelli où tout survol à une hauteur inférieur à 1000 mètres reste interdit afin d'éviter tout risque potentiel d'incidence sur les espèces protégées ;**
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des dates de survols un jour ouvré avant leur réalisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée à partir de ce jour et jusqu'au 30 juin 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société APEI et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,

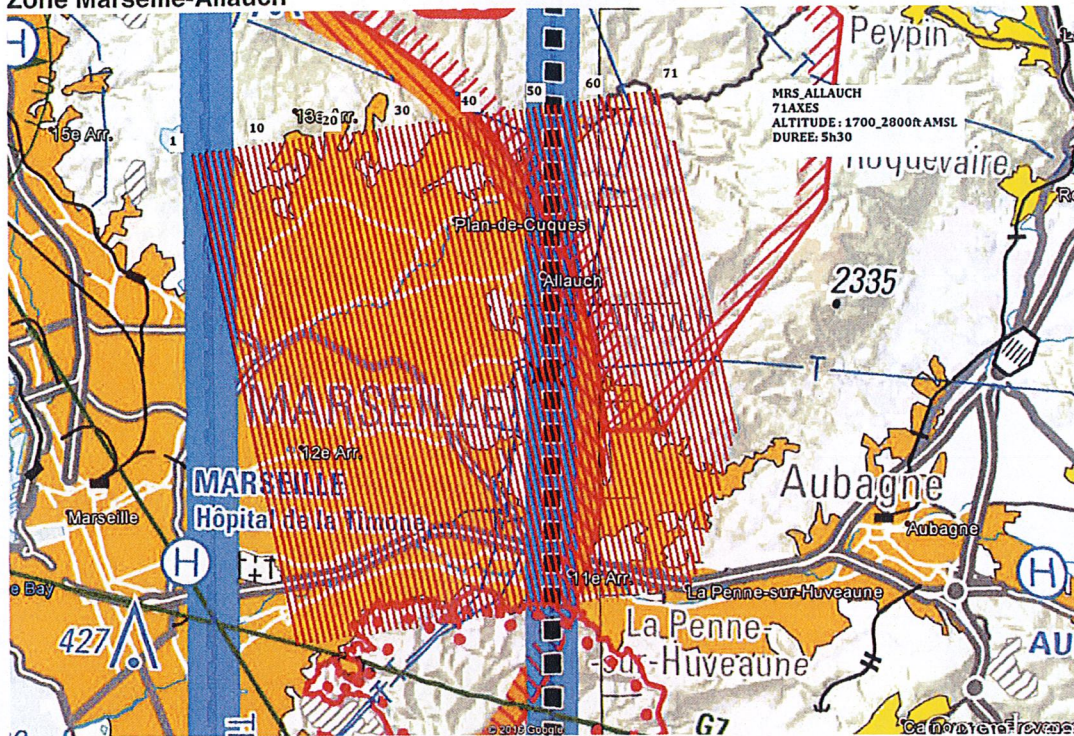


François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique relative à la décision individuelle n°DI\_2016\_ 095

Zone Marseille-Allauch



Zone Marseille centre

